

 <p>Service Hygiène et Sécurité</p>	Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)	Référence : FT 47
		Date de création : 08/01/14
		Date de révision : 08/08/2016
		N° de révision : 3

Description :	<p>Afin de garantir la santé et la sécurité des jeunes agents de 15 à 18 ans, il est interdit de les affecter à certaines catégories de travaux particulièrement dangereux du fait de l'action conjuguée des risques inhérents à l'opération visée et de la vulnérabilité du jeune.</p> <p>Cette interdiction concerne tous les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans qu'ils soient en formation professionnelle ou en emploi.</p> <p>Néanmoins, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes, il est possible de les affecter aux travaux réglementés (Les travaux règlementés sous-entendent les travaux interdits susceptibles de faire l'objet d'une dérogation)</p> <p>Les tableaux en annexes présentent les travaux autorisés avec dérogations et ceux dont les dérogations ne sont pas obligatoires.</p>
Références	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans - Décret n° 2013-915 du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans - Décret n° 2015-443 du 17 avril 2015 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans - Décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail - Directive européenne n°94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail - Décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Personnes concernées par la procédure de dérogation :

Les dispositions de dérogation s'appliquent aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans suivants :

- Les **apprentis** et les titulaires d'un **contrat de professionnalisation**,
- Les **stagiaires de la formation professionnelle**,
- Les **élèves et étudiants** préparant un **diplôme professionnel ou technologique**.

Conditions obligatoires avant la dérogation :

- Évaluation des risques et document unique comprenant une **évaluation des risques existants pour les jeunes et liés à leur travail** ; cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leur poste de travail,
- **Actions de prévention**,
- Respecter les obligations réglementaires,
 - Pour l'Autorité territoriale : avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et les mesures prises pour y remédier et lui avoir **dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle**,
 - Pour le chef d'établissement d'enseignement, lui avoir dispensé la formation à la sécurité prévue dans le cadre de sa formation professionnelle, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et en avoir organisé l'évaluation,
- **Assurer l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux**,
- Avoir obtenu, pour chaque jeune, la **délivrance d'un avis médical** relatif à la compatibilité de l'état de santé de celui-ci avec l'exécution des travaux susceptibles de dérogation. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin de prévention, soit par le médecin chargé du suivi médical des élèves et des étudiants ou des stagiaires de la formation professionnelle.



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Composition de la délibération :

Délibération de l'assemblée délibérante précisant :

- Le **secteur d'activité** de l'autorité territoriale d'accueil ;
- **Les formations professionnelles** assurées ;
- Les différents **lieux de formation** connus ;
- Les **travaux interdits susceptibles de dérogation** nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les **machines** mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code ;
- La **qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes** chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

La délibération est valable 3 ans, renouvelables suivant la même procédure.

Procédure de dérogation :

L'Autorité territoriale qui déclare déroger **tient à disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection** à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives

- 1° Aux **prénoms, nom et date de naissance du jeune** ;
- 2° A la **formation professionnelle suivie**, à sa **durée et aux lieux** de formation connus ;
- 3° A **l'avis médical d'aptitude** à procéder à ces travaux ;
- 4° A **l'information et la formation à la sécurité** prévues aux articles L. 4141-1 à L. 4141-3, dispensées au jeune ;
- 5° Aux **prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer** le jeune pendant l'exécution des travaux en cause. »

Le projet de délibération est **élaboré par l'autorité territoriale en lien avec l'assistant** ou le conseiller de prévention compétent.

La délibération est transmise **pour information aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** ou au Comité Technique compétent.



Service Hygiène et Sécurité

Fiche technique : Travaux interdits et réglementés aux jeunes (15-18 ans)

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Modification de la délibération

En cas de modification des informations suivantes :

- secteur d'activité de l'autorité territoriale d'accueil,
- formations professionnelles assurées,
- Les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle et sur lesquels porte la délibération ainsi que, le cas échéant, les machines mentionnées à l'article D. 4153-28 du code du travail dont l'utilisation par les jeunes est requise pour effectuer ces travaux et, en cas d'exécution de travaux de maintenance, les travaux en cause et les équipements de travail mentionnés à l'article D. 4153-29 du même code.

Ces informations sont actualisées et communiquées à l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent par tout moyen conférant date certaine, **dans un délai de huit jours à compter des changements intervenus.**

En cas de modification des informations suivantes :

- différents lieux de formation connus,
- La qualité ou la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux précités.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'agent chargé d'assurer les fonctions d'inspection compétent.



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

**Procédure d'alerte
en cas de
manquement à la
délibération**

Si les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constatent, directement ou après avoir été alertés, **un manquement à la délibération ou un risque grave** pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'il effectue, **ils sollicitent l'intervention de l'agent chargé des fonctions d'inspection.**

Après son intervention, l'agent chargé des fonctions d'inspection établit un **rapport qu'il adresse conjointement à l'autorité territoriale et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.**

Ce rapport indique, s'il y a lieu, les manquements en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures proposées pour remédier à la situation.

En cas d'urgence, l'agent chargé des fonctions d'inspection demande à l'autorité territoriale de **suspendre l'exécution par le jeune des travaux en cause.**

L'autorité territoriale adresse dans les quinze jours une réponse motivée à l'agent chargé des fonctions d'inspection indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport ainsi que les mesures qu'elle compte prendre, accompagnées d'un calendrier.

Une copie est communiquée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Si le manquement à la délibération ou le risque grave est avéré, le jeune n'est pas affecté aux travaux en cause jusqu'à la régularisation de la situation.



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Agents chimiques dangereux	Préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux	Oui	Préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux	Agents classés uniquement pour les propriétés dangereuses pour l'environnement et/ou comburante
Amiante	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 et 3	Oui	Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2	/
Agents biologiques	Travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4	Non	/	Travaux les exposant aux agents biologiques de groupe 1 ou 2
Vibrations mécaniques	Travaux les exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière	Non	/	Travaux les exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs limites d'exposition journalière
Rayonnements ionisants	Travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A ou B	Oui	Travaux les exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B	Travaux les exposant à un niveau inférieur à 30 % des valeurs limites d'exposition professionnelle définies sur 12 mois consécutifs



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Rayonnements optiques artificiels	Travaux susceptibles de les exposer à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition	Oui	Travaux susceptibles de les exposer à des niveaux d'exposition inférieurs aux VLEP (Valeurs Limites d'Exposition Professionnelles) pertinentes fixées par les tableaux de rayonnements optiques artificiels incohérents et de rayonnements laser	Travaux les exposant à des rayonnements d'origine naturelle
Hyperbare	Travaux hyperbares et interventions en milieu hyperbare autres que celles relevant de la classe 0 (pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals)	Oui	Interventions en milieu hyperbare de classe 0, I, II, III	Interventions réalisées dans une zone de pression inférieure à 1 200 hectopascals
	<i>Les « interventions », par opposition à la notion de « travaux », correspondent à des activités en milieu hyperbare moins dangereuses (activités physiques, sportives, culturelles, scientifiques, aquacoles...)</i>			
Effondrement et ensevelissement	Travaux de démolition, de tranchées notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étalement	Non	/	Démolition d'éléments non structurants d'un ouvrage, tel que les cloisons, faux plafond, décorations et staffs



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Électrique	<p>Accéder sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension, excepté s'il s'agit d'installations à très basse tension de sécurité (TBTS)</p> <p>Exécuter par des jeunes des opérations sous tension</p>	Non	/	<p>Exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non, dans le voisinage de ces installations à condition de posséder une des habilitations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - B1 - H1 - B1V
Contact d'animaux	<p>Affecter les jeunes à:</p> <p>1° des travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux</p> <p>2° des travaux en contacts d'animaux féroces ou venimeux</p>	Non	/	Affecter les jeunes aux travaux avec les animaux non féroces ou venimeux
Températures extrêmes	Affecter les jeunes aux travaux les exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé	Non	/	/
Caractère pornographique ou violent	Exposition à des actes ou représentations	Non	/	/



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
<p>Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs</p> <p>Conduite d'équipements de travail servant au levage</p>	<p>Affecter les jeunes à la conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement</p> <p>Affecter les jeunes à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage</p>	Oui	<p>Acquérir la formation adéquate à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage</p> <p>Conduire les équipements de travail subordonnée à la délivrance de l'autorisation de conduite par l'Autorité territoriale</p>	<p>Conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</p>
Travaux au contact du verre ou du métal en fusion	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	Oui	Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.	/



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
<p>Équipement de travail</p> <p>Manutention manuelle</p>	<p>Affecter les jeunes à des travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :</p> <p>1° Des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;</p> <p>2° Des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.</p> <p>Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause</p>	<p>Oui</p>	<p>Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien :</p> <p>« 1° des machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service ;</p> <p>« 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement</p> <p>Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.</p>	<p>Utilisation de machines non mentionnées à l'article R. 4313-78 du Code du travail et ne comportant pas d'éléments mobiles accessibles durant leur fonctionnement</p> <p>Affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 du Code du travail excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée</p>



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Appareils sous pression	Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.	Oui	Former les jeunes à la manipulation de ces appareils	/
Travaux temporaires en hauteur	<p>Affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée pas des mesures de protection collective</p> <p>Affecter les jeunes au montage et démontage d'échafaudages.</p> <p>Affecter les jeunes à des travaux en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi ligneuses. »</p>	Oui	<p>Utilisation des échelles, escabeaux et marchepieds lorsque les équipements de travail munis d'une protection collective ne peuvent être utilisés et, d'autre part, pour les besoins de la formation professionnelle des jeunes sous réserve qu'ils soient munis d'un équipement de protection individuelle et formés.</p> <p>Acquérir la formation adéquate au démontage/montage des échafaudages</p>	Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur est assurée pas des mesures de protection collective



Service Hygiène et Sécurité

**Fiche technique :
Travaux interdits et
réglementés aux jeunes
(15-18 ans)**

Référence : FT 47

Date de création : 08/01/14

Date de révision : 08/08/2016

N° de révision : 3

Genre de travaux	Travaux interdits	Possibilité de dérogation	Travaux autorisés avec dérogation	Travaux autorisés sans dérogation
Travaux en milieu confiné	Affecter des jeunes : 1° A la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs ; 2° A des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	Oui	Effectuer les travaux interdits prévus à l'article D. 4153-34 du Code du travail sous réserve que la personne compétente qui assure son encadrement : - ait une connaissance complète des risques liés aux interventions en milieu confiné ; - connaît les mesures de prévention à mettre en œuvre (prévention collective, utilisation d'équipements de protection individuelle, conditions et procédures d'intervention et de travaux) ; - s'est assurée que le jeune a reçu et assimilé les informations et instructions nécessaires à la compréhension des mesures de prévention ainsi que des conditions et procédures selon lesquelles les interventions et travaux doivent s'effectuer.	/